PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**

**des territoires**

**Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/MPE-2026-032 complémentaire à l'arrêté du 6 octobre 2026 portant dérogation à l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine établissant le 7ème Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 09 juillet 2024**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 et suivants ; ainsi que son article R.211-81-5, qui prévoit la possibilité d'une dérogation temporaire aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° dans le cas de circonstances exceptionnelles, notamment climatiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 30 janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2025 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2026 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 9 juillet 2024 du préfet de région la Nouvelle-Aquitaine établissant le 7ème programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2026 portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine établissant le 7ème Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, du 09 juillet 2024 ;

**Vu** la synthèse des avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), consulté par voie électronique entre le 14 et le 28 septembre 2026 ;

**Considérant** que l'article R.211-81-5 du Code de l'environnement permet, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° des programmes d'actions nitrates après avoir pris l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Considérant** les conditions météorologiques qui ont été observées pendant toute la période estivale et jusqu'à ce début d'automne 2026 (6 épisodes de canicule et grande sécheresse associée) sur l'intégralité du territoire du département de la Dordogne ;

**Considérant** que, dans le département de la Dordogne, les précipitations ont été quasi inexistantes pendant la majeure partie de septembre, ne totalisant que quelques millimètres avant l'arrivée de quelques rares perturbations ou orages isolés en toute fin de mois et début octobre. Ce déficit marqué a prolongé l'assèchement des sols, plaçant le département en situation de sécheresse sévère ;

**Considérant** que sur le Ribéracois, le cumul total s'établit à seulement 19 mm environ. La pluviométrie du mois de septembre a été très faible, ce cumul s'étant concentré lors du passage d'une perturbation orageuse fin septembre (27 et 28 septembre), puis de rares averses début octobre ;

**Considérant** que sur l'Issigeacois, le cumul pluviométrique est encore plus faible et atteint à peine 12 à 15 mm. Le Sud de la Dordogne a été particulièrement épargné par les rares orages de fin septembre, prolongeant un état de sécheresse des sols très critique ;

**Considérant** l'indice d'humidité des sols très en dessous des taux moyens observés habituellement à cette période.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Au regard des considérants énoncés ci-dessus, l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/MPE-2026-031 du 6 octobre s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté : sur les îlots culturaux concernés par des intercultures longues, l'obligation de maintien d'une couverture végétale issue de semis ainsi que la qualité et la quantité des repousses faisant office de couvert ne sont pas exigés compte-tenu de l'impossibilité de levée pour cause de déficit majeur en eau.

**Article 2 :** La présente dérogation est applicable sur l'ensemble des exploitations agricoles du département de la Dordogne situées en tout ou partie en zone vulnérable, pour la période culturale automne/hiver 2026/2027 (soit du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : *www.telerecours.fr.* Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

**Article 4 :**
Le secrétaire général de la préfecture,
Les sous-préfets d'arrondissement,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur interdépartemental de la police nationale,
Le directeur départemental des territoires,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 14/10/2026,

La préfète,

Marie AUBERT